

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2023-42-DREAL

PORTANT MISE EN DEMEURE

SAS TUBINDUS

Z.I du Plan d'Acier
39200 Saint-Claude

SIRET : 90913037900029

Commune de Saint-Claude (39200)

LE PRÉFET DU JURA

- Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V de son livre V ;
- Vu le code de justice administrative ;
- Vu les articles L. 171-1 à L. 172-17 du code de l'environnement ;
- Vu l'article L. 557-28 du code de l'environnement qui dispose : « *En raison de leurs risques spécifiques, certains produits et équipements sont soumis au respect d'exigences complémentaires en ce qui concerne leur installation, leur mise en service, leur entretien et leur exploitation, afin de garantir la sécurité du public et du personnel et la protection des biens. Ils sont, en fonction de leurs caractéristiques, soumis à l'une ou plusieurs des opérations de contrôle suivantes :*
- 1° *La déclaration de mise en service ;*
 - 2° *Le contrôle de mise en service ;*
 - 3° *L'inspection périodique ;*
 - 4° *La requalification périodique ou le contrôle périodique ;*
 - 5° *Le contrôle après réparation ou modification » ;*
- Vu l'article L. 557-29 du code de l'environnement qui dispose : « *L'exploitant est responsable de l'entretien, de la surveillance et des réparations nécessaires au maintien du niveau de sécurité du*

produit ou de l'équipement. Il retire le produit ou l'équipement du service si son niveau de sécurité est altéré » ;

- Vu l'article L. 557-53 du code de l'environnement qui dispose : « *Les mises en demeure, les mesures conservatoires et les mesures d'urgence mentionnées à l'article L. 171-7 et au I de l'article L. 171-8 peuvent, au regard des manquements constatés au présent chapitre et aux textes pris pour son application, porter sur la mise en conformité, le rappel ou le retrait de tous les produits et équipements présentant une ou plusieurs non-conformités ou pouvant présenter les mêmes non-conformités que celles constatées ou suspectées, notamment les produits ou les équipements provenant des mêmes lots de fabrication* » ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;
- Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 16 mai 2023, faisant suite à la visite du site Tubindus le 13 avril 2023 ;
- Vu le courriel en date du 16 mai 2023, transmettant le rapport susvisé à l'exploitant, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ainsi que le projet du présent arrêté ;
- Vu le courriel de réponse de la société Tubindus du 5 juin 2023.

CONSIDERANT :

- que la société Tubindus exploite sur le site de Saint-Claude des appareils à pression visés par l'article L. 557-1 du code de l'environnement ;
- que lors de leur visite sur site du 13 avril 2023, il a été constaté que différents appareils à pression n'ont pas fait l'objet des opérations de contrôle prévues par l'article L. 557-28 du code de l'environnement :
 - la cuve d'air Pauchard n° 612 314 n'a pas fait l'objet d'une inspection périodique depuis son installation en 2016 ;
 - les cuves des déshuileurs des compresseurs n'ont pas fait l'objet d'une inspection périodique depuis les requalifications périodiques de septembre 2018 ;
 - la cuve d'air Pauchard n° W 0900 n'a pas fait l'objet de requalification périodique depuis 2009 ;
- que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'alinéa I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Tubindus de respecter les dispositions du chapitre VII « Produits et équipements à risques » issu du titre V, livre V du code de l'environnement.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Jura

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

La société Tubindus, sise zone industrielle du Plan d'Acier sur la commune de Saint-Claude, exploitant notamment une installation de travail mécanique des métaux, est mise en demeure de régulariser la situation de son établissement, au regard de la réglementation applicable aux équipements sous pression.

À cette fin, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour remettre les équipements sous pression en conformité avec les exigences réglementaires qui leur sont opposables :

- dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, faire procéder à l'inspection périodique de la cuve d'air comprimé Pauchard n° 612 314 ;
- dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, faire procéder à l'inspection périodique des cuves des déshuileurs des compresseurs ;
- dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, faire procéder à la requalification périodique de la cuve d'air comprimé Pauchard n° W0900.

La société Tubindus transmet, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les pièces justifiant de la réalisation des actions de régularisation décrites ci-dessus.

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la présente mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 et à l'article L. 557-60 du code de l'environnement.

Article 3 : Notification et publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société Tubindus.

Article 4 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution et copies

La secrétaire générale de la préfecture du Jura, le maire de Saint-Claude, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie est adressée :

- au maire de la commune de Saint-Claude ;

- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, à Lons-le-Saunier (unité interdépartementale Jura et Saône-et-Loire).

A Lons-le-Saunier, le **13 JUIN 2023**

A handwritten signature in purple ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Le préfet

Serge CASTEL